

Arrêt

n° 215 427 du 21 janvier 2019
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 septembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 août 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 24 septembre 2018 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 novembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2018.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. CRUCIFIX *loco* Me A. GARDEUR, avocat, et Y. KANZI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane sunnite. Vous seriez né le 7 juillet 1993 à Bagdad et vous y auriez toujours vécu.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants.

Votre ami A. vous aurait proposé de travaillé dans un bar qui vendait de l'alcool. Au vu du salaire vous auriez accepté. Lorsque vos parents auraient appris la nature de votre travail, vous auriez été obligé de quitter votre maison. Vous auriez alors vécu dans un logement appartenant au patron du bar.

Le 5 septembre 2015 vers midi, vous auriez donné rendez-vous devant le bar à vos amis A. et Ah. pour aller manger. Alors que vous étiez occupé à marcher dans la rue avec eux, des personnes inconnues auraient tiré sur vous et vos amis. Vous vous seriez dispersés et vous auriez décidé de vous rendre chez votre ami O.A.R.. Le même jour, vous auriez appelé votre ami A. et il vous aurait informé qu'Ah. aurait été blessé par les tirs. Vous auriez encore appelé le lendemain, et vous auriez appris qu'Ah. était décédé. Vous auriez été terrorisé et vous auriez pris la décision de quitter le pays le soir même. Avec l'aide d'un ami à O. qui aurait une agence de voyage, vous auriez réussi à quitter l'Irak.

Le 9 septembre 2015, vous auriez pris une voiture pour la Turquie depuis la ville d'Erbil. Vous seriez ensuite passé par la Grèce, la Macédoine, la Serbie, la Croatie, la Hongrie, l'Autriche et l'Allemagne avant d'arriver en Belgique.

Le 5 octobre 2015, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de la Belgique.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez la peur d'être tué par les milices chiites car vous auriez travaillé dans un bar qui vend de l'alcool.

Il convient cependant de relever plusieurs éléments qui remettent en cause la crédibilité de vos déclarations et, partant, la réalité de votre crainte.

Force est tout d'abord de souligner que l'examen comparé entre vos réponses au questionnaire du CGRA - destiné à la préparation de votre entretien personnel et auquel vous avez choisi de répondre avec l'assistance d'un agent de l'Office des Etrangers -, vos déclarations lors de l'entretien personnel du 30 janvier 2017, et vos déclarations lors de votre entretien personnel du 16 mai 2018, laisse apparaître d'importantes divergences.

Ainsi, dans votre questionnaire du CGRA, vous déclarez que personne n'aurait été touché par les tirs (cf. questionnaire CGRA, question n°3.5). Cependant, dès le début de votre entretien personnel au CGRA du 30 janvier 2017, vous précisez qu'il y aurait eu une erreur dans votre questionnaire CGRA et qu'en réalité, l'un de vos deux amis aurait péri (cf. rapport d'audition CGRA du 30/01/2017, p. 2). Vous précisez plus loin dans l'audition que ce serait votre ami Ahmad qui serait mort (cf. rapport d'audition CGRA du 30/01/2017, p. 5). Or, lors de votre entretien personnel du 16 mai 2018, vous déclarez que jusqu'à maintenant vous ne savez toujours pas s'il est mort (cf. notes de l'entretien personnel du 16/05/2018, p. 5). Invité à vous expliquer sur cette contradiction, vous expliquez sans convaincre que lorsque vous auriez appelé pour avoir de ses nouvelles, on vous aurait répondu qu'il était peut-être décédé, du coup vous auriez pensé qu'il l'était mais pas avec certitude (cf. notes de l'entretien personnel du 16/05/2018, p. 6).

On ne peut pas accorder de crédibilité à votre explication étant donné que vous donnez non seulement trois versions différentes mais que c'est en plus de votre propre chef que vous avez rectifié vos

déclarations lorsque l'occasion vous a été donnée de corriger d'éventuelles erreurs dans votre questionnaire du CGRA (cf. rapport d'audition CGRA du 30/01/2017, p. 2). Invité à vous exprimer sur cette rectification, vous avancez que ce serait votre avocat qui vous avait poussé à déclarer que votre ami était décédé (cf. notes de l'entretien personnel du 16/05/2018, p. 6).

Ces explications peu convaincantes remettent sérieusement en cause la crédibilité de votre récit et, partant, l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef.

De plus, on s'étonnera fortement qu'alors que vous déclarez avoir été encore en contact avec votre ami A. jusqu'en 2016, vous ne lui auriez jamais demandé de nouvelles d'Ah., ni même cherché à en avoir par un autre moyen (cf. notes de l'entretien personnel du 16/05/2018, p. 7). Cela démontre un manque d'intérêt certain quant aux suites éventuelles des faits que vous avez invoqués, attitude pour le moins incompatible avec l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef et qui renforce encore le manque de crédibilité de votre récit.

En outre, vous déclarez être resté caché chez votre ami O. du 4 septembre 2015 jusqu'au 8 ou au 9 septembre 2015 (cf. notes de l'entretien personnel du 16/05/2018, p. 3). Or, vous dites que le jour où l'on vous aurait tiré dessus était le 5 septembre 2015 et que ce serait ce jour-là que vous seriez allé vous cacher chez votre ami O. (cf. rapport d'audition CGRA du 30/01/2017, p. 5 et notes de l'entretien personnel du 16/05/2018, p. 6). Invité à vous expliquer sur cette incohérence, vous n'arrivez pas à l'expliquer, avançant que vous auriez peut-être été chez lui le 4 septembre mais pas à cause de l'incident (cf. notes de l'entretien personnel du 16/05/2018, p. 6).

Aussi, lors de votre entretien personnel du 30 janvier 2017, vous déclarez que ce serait en mai 2015 que vos parents auraient appris que vous travailleriez dans un bar et que vous auriez dû quitter votre maison à cause de ça (cf. rapport d'audition CGRA du 30/01/2017, p. 7). Or, lors de votre entretien personnel du 16 mai 2018, vous dites que ce serait vers le mois d'août 2015 que vos parents auraient appris la nouvelle (cf. notes de l'entretien personnel du 16/05/2018, p. 9). Confronté à vos propos, vous tenez des propos incohérents, en disant d'abord avoir commencé le travail dans le bar en mai, pour ensuite rectifier et dire que vous l'avez commencé en mars. Vous déclarez ensuite que ce serait deux ou trois mois après le début de votre travail que vos parents auraient été mis au courant et que ce serait pour cette raison que vous auriez estimé qu'il s'agissait du mois d'août (cf. notes de l'entretien personnel du 16/05/2018, p. 9). Toutefois, même s'il l'incident avec vos parents aurait eu lieu deux ou trois mois après votre entrée en fonction, il s'agirait tout au plus du mois de juin et non du mois d'août.

Pour expliquer vos incohérences sur des dates clés de votre récit, vous prétextez ne pas vous souvenir de toutes les dates parce qu'il s'agit d'une histoire vieille de plus de trois ans et que vous n'auriez pas eu les copies de vos déclarations afin de pouvoir vous souvenir de ce que vous aviez dit. Vous dites même ne plus vous souvenir des événements de votre récit et qu'il y aurait des détails dont vous ne souviendriez plus (cf. notes de l'entretien personnel du 16/05/2018, p. 9).

Or, on ne parle pas ici de détails de votre récit. Il ne s'agit pas de donner une date précise comprenant le jour, le mois et l'année mais uniquement le mois et l'année. De plus, vous déclarez avoir un livret où vous écrivez vos notes personnelles, notamment les dates de votre récit parce qu'on vous aurait informé qu'elles étaient très importantes et qu'il fallait que vous vous en souveniez (cf. notes de l'entretien personnel du 16/05/2018, p. 6).

De surcroît, dans votre questionnaire CGRA, vous avez déclaré que ce serait quelques jours après que vos parents auraient appris l'existence de votre travail, que l'on vous aurait tiré dessus (cf. questionnaire CGRA, question n°3.5). Cependant, lors de vos entretiens personnels au Commissariat général, vous dites que ce serait en septembre que l'on vous aurait tiré dessus (cf. rapport d'audition CGRA du 30/01/2017, p. 8 et notes de l'entretien personnel du 16/05/2018, p. 6), soit plusieurs mois après que vos parents aient été mis au courant de votre travail.

Confronté à vos propos, vous changez encore votre version des faits en disant que vos parents auraient su que vous travailliez dans le bar un mois avant de vous faire tirer dessus et vous ajoutez que les dates ne sont pas du tout importantes et que vous ne vous êtes pas mis à enregistrer les dates et les périodes (cf. notes de l'entretien personnel du 16/05/2018, p. 10).

Rappelons que vous avez déclaré posséder un livret où vous écrivez vos notes personnelles, notamment les dates de votre récit parce qu'on vous aurait informé qu'elles étaient très importantes et qu'il fallait que vous vous en souveniez (cf. notes de l'entretien personnel du 16/05/2018, p. 6). Vos

explications incohérentes renforcent le manque total de crédibilité de votre récit et, partant, ne permettent pas de conclure à l'existence d'une crainte fondée de persécution vous concernant.

Enfin, force est de constater que vous n'avez apporté aucun élément de preuve qui pourrait permettre de croire que vous auriez été personnellement visé par les tirs. En effet, vous déclarez que cela aurait eu lieu dans une rue fort fréquentée et que vous n'étiez pas les seuls à y marcher (cf. notes de l'entretien personnel du 16/05/2018, p. 7). De même, ce quartier comprenait un grand nombre de bars et/ou de magasins qui vendraient de l'alcool (cf. notes de l'entretien personnel du 16/05/2018, p. 5). Il est donc impossible de déterminer qui était exactement visé par ces tirs. D'autant plus que vous déclarez n'avoir jamais reçu la moindre menace auparavant (cf. rapport d'audition CGRA du 30/01/2017, p. 6).

Concernant les photos de vous dans un bar, elles ne permettent pas d'inverser les constats établis dans la présente décision dans la mesure où elles auraient pu être prises dans n'importe quel bar et dans n'importe quel pays.

Au surplus, votre carte d'identité et votre certificat de nationalité n'apportent aucun éclairage particulier à l'examen de votre dossier dans la mesure où elles concernent des éléments (votre identité et votre nationalité) qui ne sont nullement remis en cause dans la présente décision.

Partant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, je suis dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

In fine, concernant la protection subsidiaire, dans la mesure où vous n'avez formulé aucun moyen pertinent et décisif pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié, nous n'apercevons aucun élément susceptible d'établir, sur cette même base, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour en Irak, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur les étrangers.

Par ailleurs, le Commissariat général (CGRA) peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'examen des conditions de sécurité actuelles en Irak, c'est la UNHCR Position on Returns to Iraq du 14 novembre 2016 qui a été prise en considération. Il ressort tant de cette position que du COI Focus Irak : La situation sécuritaire à Bagdad du 26 mars 2018 (dont une copie est jointe à votre dossier administratif) que depuis 2015 l'EIL n'a cessé de reculer. Le 9 décembre 2017, le Premier ministre, Haider al-Abadi, annonçait que la dernière zone contrôlée par l'EIL sur le territoire irakien avait été reprise et que, ce faisant, la guerre terrestre contre l'organisation terroriste prenait fin. Le califat proclamé par l'EIL a entièrement disparu. Néanmoins, cela n'empêche pas l'EIL de continuer à commettre des attentats sur le territoire irakien.

Il ressort des mêmes informations que le niveau de violence et son impact restent très différents selon la région envisagée. Cette forte différence régionale est caractéristique du conflit en Irak. Pour cette raison il n'y a pas seulement lieu de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité dans la région d'où vous provenez. Étant donné ce que vous avez déclaré quant à votre région de provenance en Irak, ce sont les conditions de sécurité à Bagdad qu'il convient d'examiner –en l'espèce. Cette région recouvre la capitale, Bagdad, et la zone qui l'entoure, en ce compris Tarmia Taji, Hosseinia, Abu Ghraib, Sabaa al-Bour, Nahrawan, Mada'in, Mahmudiya, Yusufiya en Latifiya .

La capitale et toute la province de Bagdad sont sous le contrôle du gouvernement irakien. La sécurisation de Bagdad fait toujours l'objet d'une priorité élevée et une partie substantielle de l'armée comme de la police fédérale assurent la sécurité de la capitale.

Les violences qui se produisent dans la province de Bagdad prennent essentiellement la forme d'attentats, d'une part, et de brutalités, d'enlèvements et de meurtres, d'autre part. La plupart des attentats sont à imputer à l'EIL. Bien que l'organisation prenne pour cibles tant les services de sécurité

irakiens (police et armée) que les civils, il est évident que la campagne de terreur de l'EIL vise principalement ces derniers. Depuis le début de 2017, le nombre d'attentats commis à Bagdad par l'EIL a considérablement régressé par rapport à la situation qui prévalait de 2014 à 2016. Ce n'est pas seulement la fréquence, mais aussi la gravité des attentats qui a encore diminué en 2017, par rapport à 2015 et 2016. Au début du ramadan, en mai 2017, cette tendance s'est cependant brièvement interrompue. Tout comme les années précédentes, l'EIL a lancé alors une « offensive du ramadan », impliquant une multiplication des attentats dans tout l'Irak. Cependant, les violences se sont de nouveau apaisées par la suite. L'EIL ne se livre plus que très peu à des opérations militaires combinées reposant sur des attentats (suicide) et des attaques de combattants pourvus d'armes d'infanterie, sur le mode de la guérilla. Les attaques répondant à des tactiques militaires sont exceptionnelles. L'EIL ne commet plus que rarement des attentats de grande ampleur. Outre des attaques visant des cibles spécifiques, parmi lesquelles les Security Forces (ISF), l'armée, la police, et les Popular Mobilization Units (PMU), des attentats de plus faible ampleur se produisent quotidiennement. Ce sont ces agressions de moindre amplitude qui font toujours le plus grand nombre de victimes civiles.

L'offensive menée en Irak par l'EIL depuis juin 2014 a toutefois suscité la mobilisation de milices chiites. La présence de ces milices a eu pour effet un changement de nature, d'intensité et de fréquence des actions de l'EIL à Bagdad... Toutefois, les milices chiites à leur tour, ainsi que les bandes criminelles et les membres des milices agissant de leur propre initiative, sont pour une grande part responsables des formes plus individuelles de violences qui se produisent à Bagdad : les brutalités, les enlèvements et les meurtres. Parmi les civils, ce sont surtout les sunnites qui courraient davantage de risques d'en être les victimes. À cet égard, les sunnites originaires d'autres régions d'Irak (IDP) sont davantage visés. Des informations disponibles, il ressort dès lors qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Des morts et des blessés sont à déplorer chaque mois suite aux violences commises dans la province de Bagdad. Toutefois, le nombre d'incidents s'est considérablement réduit depuis novembre 2016, jusqu'à un niveau qui n'a plus été vu depuis 2012. Le nombre d'incidents à caractère violent est également en recul à tous les égards : moins de véhicules piégés, moins d'engins explosifs artisanaux, et également moins de meurtres liés au conflit. Cette tendance s'est maintenue durant toute l'année 2017 et les premiers mois de 2018.

Bien que les violences y fassent des victimes, d'autres éléments objectifs doivent également être pris en considération dans l'évaluation des conditions de sécurité à Bagdad afin d'établir s'il existe ou non actuellement des motifs sérieux de croire que, si un civil retournait à Bagdad, il encourrait du seul fait de sa présence un risque réel de subir les atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980. Ces éléments sont : le nombre d'incidents liés au conflit; l'intensité de ces incidents; les cibles visées par les parties au conflit; la nature des violences; la mesure dans laquelle les civils sont victimes des violences, tant aveugle que ciblée; la superficie de la zone touchée par la violence aveugle; le nombre de victimes par rapport à la population totale dans la zone en question; l'impact de ces violences sur la vie des civils; et la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter Bagdad.

Dans cette perspective, le CGRA signale que les chiffres en lien avec les victimes civiles qui sont repris dans le COI Focus précité ne concernent pas seulement les victimes de la violence aveugle, mais aussi les victimes d'autres faits de violence tels que les enlèvements ciblés ou les assassinats. De surcroît, ces chiffres ont trait à tout le territoire de la province de Bagdad, qui affiche une superficie de 4 555 km² et compte plus de 7 millions d'habitants.

L'impact des violences sur la vie quotidienne des civils à Bagdad est mitigé : d'une part, les déplacements sont compliqués par les postes de contrôle (cependant de plus en plus démantelés), mais, d'autre part, Bagdad, reste une ville importante dont l'activité se maintient. En dépit des risques qui planent sur la sécurité, les infrastructures sont toujours opérationnelles, les entreprises sont toujours actives et le secteur public fonctionne encore. Bagdad n'est pas une ville assiégée : l'offre quant aux biens de première nécessité et autres biens de consommation y est assurée; les commerces, marchés, restaurants, cafés, parcs à thème, etc. y restent ouverts. Les familles sortent pour faire des achats, pour se restaurer, ou pour se promener. De même, la vie culturelle n'est pas à l'arrêt. Les biens font l'objet d'un commerce et sont librement accessibles, bien que le coût de la vie à Bagdad ait augmenté. Toutefois, la situation économique s'est à ce point détériorée que le mécontentement de la population s'est fortement accru. L'on observe de nombreuses manifestations de protestation, principalement

contre la corruption généralisée et contre la politique défailante des autorités en matière d'infrastructures.

Les écoles et universités sont ouvertes, les soins de santé sont disponibles, même s'ils subissent une forte pression et si l'accès à ce système est difficile (surtout pour les IDP). Par ailleurs, le nombre d'IDP a significativement diminué à Bagdad l'année dernière. Cela a eu pour effet de réduire la pression sur les familles d'accueil, sur les loyers et sur les services publics.

Si les déplacements dans la ville sont compliqués par les nombreux checkpoints (de plus en plus nombreux à être supprimés, cependant), le couvre-feu nocturne a été levé après plus de dix ans, sans qu'il soit question de le réinstaurer. Les routes restent ouvertes, et l'aéroport international est opérationnel.

D'autre part, les autorités irakiennes exercent toujours le contrôle politique et administratif sur Bagdad et les représentants diplomatiques de plusieurs pays, ainsi que différentes organisations humanitaires et agences des Nations Unies assurent toujours une présence dans la capitale.

Enfin, le CGRA signale que nulle part dans sa position relative au retour en Irak (« UNHCR Position on Returns to Iraq » du 14 novembre 2016) l'UNHCR ne conseille d'accorder à chaque Irakien une forme complémentaire de protection préalablement à une analyse des conditions générales de sécurité. L'UNHCR n'affirme nulle part que les Irakiens originaires de Bagdad ne peuvent pas y être renvoyés. La position de l'UNHCR du 14 novembre 2016 constitue dès lors une indication claire que la situation à Bagdad ne relève pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dans un souci d'exhaustivité, le CGRA signale que la Cour EDH, dans l'arrêt J.K. and Others c. Suède du 23 août 2016, a une fois encore confirmé son opinion quant à la possible violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'homme en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour EDH affirme que, bien que les conditions de sécurité en Irak se soient détériorées depuis juin 2014, aucun rapport international ne permet à la Cour de conclure qu'elles soient graves au point que le retour d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme (Cour EDH, J.K. and Others c. Sweden, Req. n° 59166/12, du 23 août 2016, §§ 110-111). Dans la mesure où, entre-temps, les conditions de sécurité se sont améliorées, cette position de la Cour reste pertinente en 2017.

Le CGRA reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur d'asile, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur d'asile originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où la mesure de la violence aveugle est telle qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave contre votre vie ou contre votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1 La compétence

2.1.1 Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.1.2 Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et *ex nunc* tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

3. Les nouveaux éléments

3.1. Le requérant dépose à l'annexe de sa requête de nouveaux documents, à savoir un article intitulé « Irak : trois Américains enlevés dans un bordel à Bagdad ? » du 18/01/2016 et publié sur le site www.lpoint.fr ; un article intitulé « Irak : ces milices chiites, fers de lance contre l'EI » du 16/03/2015 et publié sur le site www.libération.fr ; un article intitulé « UNHCR Position on Returns to Iraq », du 14 novembre 2016 et publié sur le site www.refworld.org ; un article intitulé « L'Irak après les élections législatives de mai 2018. Un avenir démocratique incertain ? », et publié sur le site www.geopolitique-geostrategie.fr ; un document intitulé selon la partie requérante « Avis affaires étrangères françaises sur la situation sécuritaire en Irak et à Bagdad » ; un document intitulé selon la partie requérante « Avis affaires étrangères belges sur la situation sécuritaire en Irak et à Bagdad » ; un extrait du rapport d'Amnesty international, Irak 2017/2018 ; un article intitulé « En Irak, trois obus de mortier s'abattent sur Bagdad », du 7/09/2018 ; des photographies du requérant et de son ami A.

3.2. A l'audience, la partie requérante dépose une note complémentaire à laquelle elle joint une attestation de décès de son ami A. ; un document de plainte déposé par son ami A.

3.3. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

4. Moyen unique

4.1. Thèse de la partie requérante

Dans son premier moyen, la partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 57/6 *in fine* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales, signée à Rome le 4 novembre 1950 (ci-après dénommée la « Convention européenne des droits de l'Homme »), du principe de bonne administration « à tout le moins de l'erreur, de l'inexactitude de l'acte attaqué ». Elle invoque également l'erreur manifeste d'appréciation.

En substance, elle soutient que les déclarations du requérant ne permettent pas de considérer les craintes qu'il a présentées à l'appui de sa demande de protection internationale.

4.2 Appréciation

A. Sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

5. L'article 48/3, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 dispose que « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1^{er} de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1^{er}, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 et entrée en vigueur le 22 avril 1954 [ci-après dénommée la « Convention de Genève »] [Recueil des traités des Nations unies, vol. 189, p. 150, n° 2545 (1954)], telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967, lui-même entré en vigueur le 4 octobre 1967, le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

6. En substance, le requérant déclare craindre d'être tué par les milices chiites car il a travaillé dans un bar où l'on vend de l'alcool. Il a déposé durant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides des documents concernant son identité, des photographies représentant une maison, d'autres photographies représentant un homme dans ce qui semble être un bar.

6.1. La partie défenderesse considère que ces pièces ne font, pour certaines d'entre elles, qu'établir l'identité et la nationalité du requérant, éléments qui ne sont aucunement contestés, et enfin elle estime que les photographies déposées au dossier administratif ne sont pas de nature à rétablir la crédibilité défaillante du requérant.

La partie requérante, en termes de requête, tente de faire valoir le fait que le requérant a déposé des photos de lui dans un bar ainsi que de son ami A. et qu'il est faux de soutenir que ces photographies ont été prises dans n'importe quel bar. Elle estime aussi que la partie défenderesse n'indique pas en quoi, sur ces photos, des éléments feraient penser qu'elles n'auraient pas été prises à Bagdad. Le Conseil, pour sa part, observe avec la partie requérante que si celles-ci illustrent une personne dans ce qui semble être un bar ou un restaurant, rien ne permet d'établir avec certitude qu'il s'agit bien du bar évoqué par le requérant. Partant, la force probante de ces pièces apparaît très limitée.

6.2 La partie requérante dépose à l'audience de nouveaux documents, notamment des photos de lui-même avec un certain A. ainsi qu'une nombreuse documentation portant sur la situation sécuritaire à Bagdad (abordé dans le raisonnement portant sur l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980).

Le Conseil estime à propos de ces photographies qu'il ne dispose d'aucun élément pour déterminer à quel date et en quel lieux celles-ci ont été prises, que l'on peut seulement observer qu'il s'agit d'un lieu

qui semble être un bar ou un restaurant mais qu'en tout état de cause rien ne démontre qu'il s'agit bel et bien du même bar que celui évoqué par le requérant.

6.3 Dès lors que la partie requérante n'étaye pas par des preuves documentaires fiables les passages déterminants du récit des événements qui l'auraient amenée à quitter son pays et à en rester éloignée, la partie requérante pouvait valablement statuer sur la seule base d'une évaluation de la crédibilité du récit, nécessairement empreinte d'une part de subjectivité, pour autant qu'elle restât cohérente, raisonnable et admissible et qu'elle prît dûment en compte les informations pertinentes disponibles concernant le pays d'origine du demandeur ainsi que son statut individuel et sa situation personnelle. Or, la partie requérante qui se borne à formuler quelques considérations générales ne démontre pas que le Commissaire général aurait fait une appréciation déraisonnable de son récit, qu'il n'aurait pas correctement tenu compte de son statut individuel et de sa situation personnelle ou des informations pertinentes disponibles concernant son pays d'origine.

6.4 Dans ce sens, quant aux erreurs chronologiques constatées, le requérant soutient que la mémoire lui fait défaut pour situer les événements dans le temps de manière précise et que le déroulement des événements dans son pays d'origine, remontant à 2015, est difficile à donner pour lui. Cependant, le requérant soutient qu'il est certain de deux dates à savoir le 5 septembre 2015, date des tirs dans la rue et le 9 septembre 2015, date du départ du pays. Il soutient en outre qu'il est également certain d'avoir commencé son travail dans le bar servant de l'alcool le troisième mois de l'année 2015 et que selon ses souvenirs il a travaillé six mois dans ce bar. Il soutient qu'il est certain que ses parents ont appris son travail dans le bar peu de temps avant qu'il ne se fasse tirer dessus soit au maximum un délai d'un mois (requête, pages 4 et 5).

Ces arguments ne convainquent nullement le Conseil et échouent à expliquer les importantes incohérences chronologiques constatées par la partie défenderesse et auxquelles le Conseil se rallie. contradictoires du requérant à propos des éléments importants de sa demande d'asile. Il estime que les contradictions relevées portent sur des éléments à ce point important de sa demande à savoir le moment où ses parents ont appris qu'il travaillait dans un bar, le moment où on lui aurait tiré dessus en compagnie de ses amis, et que de telles incohérences ne peuvent pas être valablement expliquées par un oubli lié au temps. Il considère au contraire que la partie défenderesse a pu raisonnablement attendre que le requérant livre des explications cohérentes, consistantes et concordantes sur ces éléments essentiels de son récit d'asile.

6.5 Dans ce sens encore, concernant les incohérences relatives au sort de son ami Ah., la partie requérante se contente d'avancer que « le requérant ne peut actuellement que confirmer qu'il n'est pas certain qu'il soit mort mais qu'il pense que cela doit être le cas ; qu'en effet, Ah., est tombé au sol lors des tirs le 5 septembre 2015 ; que le requérant avait appris le lendemain qu'il était çà l'hôpital blessé par balle ; que son ami A., avec lequel il a été en contact encore après son arrivée en Belgique via whatsapp ne lui a jamais dit qu'il avait eu des nouvelles d'Ah , ce qui a renforcé la conviction du requérant que ce dernier avait péri suite à l'incident » (requête, page 5).

Cette argumentation ne convainc pas, dès lors qu'elle est contradictoire avec les différentes déclarations tenues par le requérant et les documents qu'il a déposés à l'audience. Ainsi, le Conseil constate le caractère évolutif des déclarations du requérant à propos du sort d'Ah., tantôt soutenant, lors de sa première audition, qu'il avait appelé son ami A. le même jour (donc le 5 septembre 2015) et que ce dernier lui avait appris que Ah. était décédé (dossier administratif/ pièce 13/ page 5). Alors que lors de la deuxième audition, le requérant déclare qu'il ignore si Ah. est décédé ou non et ce alors même que lors de son premier entretien, il a préalablement déclaré avant son audition qu'il y avait eu une erreur dans le questionnaire destiné au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissariat général ») portant sur le sort de Ah. et précisant que ce dernier était décédé (dossier administratif/ pièce 13, page 2). Le Conseil constate qu'interrogé, à l'audience conformément à l'article 14, alinéa 3 de de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des étrangers, celui-ci soutient de nouveau que Ah. est mort, venant contredire ses déclarations précédentes lors de sa deuxième audition.

Le Conseil constate ensuite que lors de sa première audition le requérant a en outre déclaré que Ah avait été conduit à l'hôpital le plus proche, à savoir « *Ibn Nafis* » où il serait décédé le lendemain (dossier administratif/ pièce 13/ page 5). Or, il constate que l'acte de décès que le requérant a présenté à l'audience indique que Ah. est mort à l'hôpital « d'enseignement Al Karama ».

De même, le Conseil constate que la copie de la plainte déposée par l'ami du requérant A. à la police est purement déclaratoire et n'apporte aucun élément de nature à expliquer les déclarations confuses

du requérant sur le sort d'Ah. Le Conseil estime en outre que ce document vient soulever d'autres questions, notamment à propos des ignorances du requérant au sujet des démarches faites par son ami A. à la police le jour où ils ont essuyé des tirs le 5 septembre 2015. Le Conseil juge qu'il n'est pas vraisemblable qu'alors que le requérant soutient qu'il était en contact régulier, depuis son arrivée en Belgique, avec son ami A., qu'à aucun moment il n' a évoqué ces démarches faites à la police par son ami.

Le Conseil estime dès lors qu'aucune force probante ne peut être accordée à ces deux pièces.

6.6 Par ailleurs, concernant les tirs dont le requérant soutient avoir été victime en compagnie de ses deux amis, la partie requérante rappelle que les tirs ont eu lieu alors que le requérant venait de sortir avec ses amis du bar ; qu'ils étaient visés puisque les tirs étaient dans leur direction et que son ami Ah. a été touché ; que le requérant rappelle qu'à Bagdad, les milices chiites étaient très présentes et actives sur le terrain et qu'elles s'adonnent à des activités répressives concernant la vente d'alcool rendant cette activité particulièrement dangereuse (requête, page 5).

Ces arguments ne convainquent nullement le Conseil étant donné que le requérant reste en défaut d'apporter le moindre élément de nature à accréditer sa théorie selon laquelle ils ont été spécialement ciblés par les milices. En effet, le requérant a déclaré que ces tirs ont eu lieu dans une rue très fréquentée et que lui et ses amis n'étaient pas les seuls à marcher au moment où ils ont été ciblés. Par ailleurs, le requérant a déclaré que ces tirs ont eu lieu dans un quartier comprenant de nombreux bars et magasins vendant de l'alcool et qui selon le requérant est considéré comme étant des lieux de péché (dossier administratif/ pièce 13/ page 5).

6.7 Enfin, en ce que la partie requérante fait encore valoir que son appartenance à la minorité sunnite est problématique et qu'elle craint à raison d'être persécutée en cas de retour en raison de son précédent emploi dans un bar servant de l'alcool, le Conseil observe que si des sources fiables, citées par les deux parties, font état d'une situation générale qui reste difficile, voire préoccupante, pour les personnes musulmanes d'obédience sunnite à Bagdad, il ne ressort ni de ces sources, ni des arguments développés par la partie requérante, ni des éléments versés au dossier administratif et au dossier de la procédure, que cette situation générale est telle que toute personne musulmane d'obédience sunnite à Bagdad peut valablement se prévaloir de raisons de craindre d'être persécutée du seul fait de son appartenance religieuse.

Le Conseil estime en outre que la seule circonstance que le requérant ait pu vendre de l'alcool ne suffit également pas à fonder valablement une crainte de persécution dans le chef du requérant.

7. Le Conseil considère que les conditions pour que l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980 puissent s'appliquer font défaut. En effet, le Conseil estime que ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

Il en va de même à propos de la demande du requérant d'appliquer l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit pas la réalité des persécutions alléguées. Partant, l'application de l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 ne se pose pas en l'espèce.

8 Il découle de ce qui précède que le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays d'origine ou qu'il en reste éloigné par crainte d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

B. Sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

9. S'agissant de la violation alléguée de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci se lit comme suit:

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

a) la peine de mort ou l'exécution;

b) ou la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine;

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE (anciennement 2, e, et 15 de la directive 2004/83/CE du Conseil de l'Union européenne du 29 avril 2004).

9.1. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique.

Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes.

9.2. Sous l'angle de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, il convient de relever que les éléments du récit du requérant relatifs à sa crainte d'être poursuivi par une milice chiite dans le cadre de l'examen de sa demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, n'ont pas été considérés comme suffisamment établis. Dans cette mesure, le Conseil ne peut considérer qu'il existe de sérieux motifs de croire que le requérant encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b) de la loi du 15 décembre 1980 sur la base d'un récit que ni la partie défenderesse ni le Conseil de céans n'ont estimé crédible.

9.3. S'agissant de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, dont la violation est, il y a lieu de rappeler que son interprétation doit se faire dans le respect de l'autonomie des concepts qui y sont utilisés, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE). La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH [Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales] et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

9.4. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Irak d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

9.5. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35).

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (improvised explosive devices (IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités. Le nombre d'incidents violents et le nombre de victimes ont souvent été pris en considération par rapport au nombre total d'habitants de la région (proportion niveau de violence/victimes).

9.6. S'agissant de la situation dans la ville de Bagdad, il ressort à suffisance des documents avancés par les parties que les forces combattantes utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils en particulier par la commission d'attentats (v. par exemple « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 26 mars 2018, « typologie de la violence. (...) La violence à Bagdad se présente sous deux formes principales : d'une part les attentats à l'explosif, et d'autre part les meurtres et les enlèvements ». Dès lors, il peut être considéré qu'une violence aveugle sévit à Bagdad.

9.7. Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt Elgafaji de la CJUE, qui distingue deux situations:

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 35).

- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

9.8. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces «éléments propres à la situation personnelle du demandeur» qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse.

Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a et b, de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c, sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

9.9. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant à Bagdad, le Conseil constate, tout d'abord, que les parties ne soutiennent pas et qu'il ne ressort nullement des informations qu'elles lui ont soumises, que la ville de Bagdad ferait l'objet ou serait menacée de faire l'objet de bombardements susceptibles d'affecter massivement et indistinctement la population civile. En revanche, les parties s'accordent sur le fait que pour certains groupes armés le recours à la perpétration d'attentats constitue une méthode ou une tactique de guerre visant délibérément à frapper des victimes civiles ou augmentant le risque qu'il y ait des victimes civiles. Il n'est pas contesté non plus que de tels attentats ont été commis fréquemment à Bagdad au cours des dernières années par différents groupes armés.

9.10. La partie requérante, qui cite les rapports dressés par les services du Commissaire général, considère toutefois que la situation sécuritaire à Bagdad est critique et que la partie défenderesse a commis une erreur d'appréciation en considérant que ses habitants n'ont pas besoin d'une protection. Elle appuie cette critique en produisant divers articles concernant les attentats perpétrés à Bagdad entre 2017 et 2018.

9.11. Par ailleurs, dans le document joint au dossier administratif, la partie défenderesse actualise son évaluation des faits. Il en ressort notamment que l'intensité de la violence terroriste, même si elle n'a pas disparu, a fortement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il y est ainsi indiqué que la tendance générale est claire : pour la première fois depuis 2013, on observe une baisse significative et presque constante de la violence sur une période de plus de six mois (v. par exemple « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 26 mars 2018, page 23). Le relevé du nombre de victimes qui y figure, fait apparaître que le nombre mensuel de victimes enregistrées par les diverses sources disponibles a très sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. De même, le nombre d'incidents a sensiblement baissé et le résumé du COI Focus précité du 26 mars 2018 constate très clairement (en page 46) « Après la période des années 2014 à 2016, où le niveau de la violence dans la ville et la province de Bagdad est resté stable, avec de nombreux attentats faisant chaque mois plusieurs centaines de morts et des blessés, on observe depuis fin 2016-début 2017 une nette tendance à la baisse du nombre des attentats et des victimes ». Ce recul notable de la violence sur une période assez longue s'explique notamment, selon ce même document, par l'affaiblissement de l'Etat Islamique et par l'adoption de nouvelles mesures de sécurité à Bagdad après les attentats de l'automne 2016.

9.12. Il ressort de la motivation de la décision attaquée, du dossier administratif que le Commissaire général a pris en compte ces violences dans son appréciation de la situation qui prévalait à Bagdad au moment où il a décidé. Contrairement à ce que semble soutenir la partie requérante, rien n'autorise à considérer qu'il aurait dans cette appréciation sous-évalué le nombre de victimes ou d'incidents.

La motivation de la décision querellée fait toutefois apparaître que, selon la partie défenderesse, les données chiffrées quant au nombre de victimes et de faits de violences ne peuvent pas être prises en considération pour elles-mêmes. Il y est ainsi indiqué, en premier lieu, qu'il convient de tenir compte du fait que ces chiffres globaux n'opèrent pas de distinction entre ce qui relève de la violence aveugle et d'autres faits de violence, tels que les enlèvements ou les assassinats ciblés, alors même que selon le Commissaire général des informations disponibles, il ressort qu'une grande partie des violences qui se produisent dans la province de Bagdad présentent un caractère ciblé.

Il est ensuite rappelé que ces chiffres doivent être rapportés à la superficie de la province de Bagdad (4.555 km²) et au nombre d'habitants de celle-ci (plus de sept millions).

La décision attaquée expose encore que la vie n'a pas déserté les lieux publics et illustre ce constat de diverses manières, soulignant notamment que les infrastructures restent opérationnelles, que la ville n'est pas assiégée, qu'elle est approvisionnée en biens de première nécessité et autres biens de consommation, que l'économie et les services publics continuent à fonctionner, que les commerces restent ouverts, que les écoles accueillent les enfants et sont assez largement fréquentées et que les soins de santé sont disponibles, même si leur accès est difficile, en particulier pour certaines catégories de personnes. Enfin, elle souligne que les autorités exercent toujours le contrôle politique et administratif sur la ville, que le couvre-feu nocturne a été levé et que l'aéroport international est opérationnel. Dans le document COI Focus portant sur la situation sécuritaire à Bagdad daté du 26 mars 2018, la partie défenderesse ajoute notamment que suite à l'amélioration des conditions de sécurité, de nombreux postes de contrôle ont été démantelés et que les routes restent ouvertes.

Elle indique, par ailleurs, que la guerre qui était encore aux portes de Bagdad en 2014, se déroule en 2017 à des centaines de kilomètres de la capitale et que la reprise des zones occupées par l'Etat Islamique a eu un impact positif sur les conditions de sécurité en Irak de manière générale et dans la province de Bagdad en particulier. La partie défenderesse relève en outre que le ministre Haider al Abadi a fait une annonce le 9 décembre 2017 déclarant que la dernière pièce du territoire irakien aux mains de l'Etat Islamique a été conquise par l'armée irakienne mettant fin à la guerre contre l'organisation terroriste (« COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 26 mars 2018, page 11).

9.13. Dans sa requête, la partie requérante conteste la réalité d'une amélioration de la situation en 2018 en citant une série d'incidents à l'appui de cette thèse. Elle fait par ailleurs valoir, en s'appuyant notamment sur des articles de presse rapportant des incidents et attentats en 2018, que l'Etat irakien est incapable d'offrir une protection aux civils. Elle ne produit toutefois pas, que ce soit dans sa requête ou dans ses notes complémentaires, d'élément de nature à contester la matérialité des faits rapportés par le Commissaire général ou l'exactitude des constats qu'il dresse.

9.14. Il se comprend donc de ce qui précède que la divergence réelle entre les parties ne réside pas dans l'évaluation du nombre de victimes ou du nombre d'incidents, mais plutôt sur les conclusions qu'il y a lieu d'en tirer et sur la pertinence ou non de la prise en compte, à côté de ces listes macabres, d'autres indicateurs en vue d'apprécier l'intensité du degré de violence aveugle atteint.

9.15. Les parties appuient, enfin, chacune leur thèse sur des précédents jurisprudentiels ou sur des sources autorisées ou des pratiques administratives dans d'autres pays.

9.16. Ainsi que cela a été exposé plus haut, le Conseil doit procéder à un examen *ex nunc* de la situation, il limite donc son examen à une évaluation de la situation qui prévaut à Bagdad au moment où il délibère. A cet égard, il attache de l'importance à l'évolution de la situation de la sécurité à Bagdad dont fait état, sans être sérieusement contredite, la partie défenderesse dans son document « COI Focus, Irak, La situation sécuritaire à Bagdad » du 26 mars 2018.

Le Conseil constate, à cet égard, que s'il ressort des informations communiquées par les parties que le nombre de victimes civiles à Bagdad reste très élevé, il a sensiblement baissé depuis la fin de l'année 2016. Il relève également que, de manière générale, il ressort des informations communiquées dans le rapport joint au dossier administratif que la situation sécuritaire à Bagdad s'est notablement améliorée en 2017, cette évolution résultant selon toute apparence de l'affaiblissement de l'Etat Islamique suite à la reprise de la plus grande partie des zones qu'il occupait et de sa défaite finale, comme annoncée solennellement le 9 décembre 2017 par le ministre irakien Haider al Abadi.

9.17. Par ailleurs, le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que les données chiffrées disponibles doivent être évaluées à l'échelle de l'importance de la zone et de la population concernée. A cet égard, il estime que le nombre de victimes d'attentats enregistré en 2017 et mai 2018 (la partie requérante ayant annexé des articles de presse rapportant des attentats ayant eu lieu en septembre 2018) pour grave et préoccupant qu'il soit, n'atteint pas un niveau tel, à l'échelle d'un territoire d'environ 4.555 km² et d'une population de plus de 7 millions d'habitants (v. notamment «COI Focus, Irak, La

situation sécuritaire à Bagdad » du 26 mars 2018, p.28), qu'il suffise, à lui seul, à entraîner la conclusion que tout civil encourrait un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne du seul fait de sa présence dans cette ville.

9.18. Enfin, le Conseil considère que c'est à bon droit que la partie défenderesse soutient qu'il convient de tenir compte également d'informations relatives aux conditions d'existence des civils vivant dans la région touchée par une violence aveugle afin d'apprécier le degré atteint par celle-ci. Il constate, à cet égard, que rien dans les arguments de la partie requérante ou dans les éléments du dossier n'autorisent à mettre en doute les constatations faites par la partie défenderesse lorsque celle-ci expose que les conditions générales de sécurité s'améliorent, que les postes de contrôles sont progressivement démantelés, que le couvre-feu a été levé, qu'une vie économique, sociale et culturelle existe, que les infrastructures sont opérationnelles, que la ville est approvisionnée, que les écoles, les administrations et les services de santé continuent à fonctionner, que les routes sont ouvertes et que de manière générale, les autorités exercent un contrôle politique et administratif sur la ville. Il ne peut, dès lors, pas être conclu de ce tableau que les conditions d'existence générales contribuent à aggraver le degré de la menace pesant sur la vie ou la personne des civils. Il peut, au contraire, y être vu, comme le fait la partie défenderesse, autant d'indications d'un degré moindre de violence aveugle.

9.19. Le Conseil ne sous-estime pas pour autant l'impact que peuvent, à l'inverse, avoir sur le degré de violence, le faible contrôle exercé par les autorités sur certaines milices ou la corruption de certaines autorités, sur lesquels insiste la partie requérante. Il n'estime pas pour autant que ces éléments suffiraient à contrebalancer les constatations relevées *supra*.

9.20. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la violence aveugle qui sévit à Bagdad n'atteint pas un degré tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette ville, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

9.21. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant à Bagdad, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son cas ?

9.22. A cet égard, le requérant fait valoir la crainte d'être la cible de personnes appartenant à des milices en raison de son emploi dans une institution servant de l'alcool. Cet aspect de sa demande a été examiné plus haut sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil a constaté à l'issue de cet examen, que les craintes du requérant ne sont pas fondées et que le requérant n'établissait pas qu'il ferait effectivement l'objet de menaces. Par ailleurs, le Conseil estime que le seul fait d'être employé dans un établissement vendant de l'alcool ne suffit pas à justifier qu'une personne ait des raisons de craindre d'être persécutée. Il ne peut être parvenu à une autre conclusion sous l'angle du rattachement de la demande à l'article 48/4, § 2, c.

Il s'ensuit que le requérant n'établit pas en quoi il pourrait invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne à Bagdad, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son cas.

9.23. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

10. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée et le renvoi de la cause au Commissaire général pour investigations complémentaires.

Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

11. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un janvier deux mille dix-neuf par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN